

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M.

Décision n° 2006-61 du 28 septembre 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 20 janvier 2006 prononcée par la commission disciplinaire de lutte contre le dopage de première instance de la Fédération française des sports de glace à l'encontre de M. ;

Vu le courrier de la Fédération française des sports de glace, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 6 mars 2006, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 1^{er} octobre 2005 lors de la rencontre du championnat de France de hockey sur glace Dijon/Morzine-Avoriaz, organisée à Dijon (Côte d'Or) et concernant M. ;

Vu les rapports d'analyses établis les 2 novembre et 9 décembre 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier du 10 septembre 2006, adressé par M. au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, enregistré au secrétariat général du Conseil le 13 septembre 2006 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

*39, Rue Saint - Dominique - 75007 Paris
Tél. : 01 40 62 76 76 - Fax : 01 40 62 77 39 - www.cpld.fr*

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 28 septembre 2006 ;

M. _____, régulièrement convoqué devant le Conseil par une lettre du 29 août 2006, dont il a accusé réception le 9 septembre 2006, n'a pas comparu ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : *« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports »* ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, dispose que *« lorsqu'un sportif doit subir un prélèvement à l'occasion d'un contrôle antidopage, tous les médicaments et produits pris ou administrés récemment doivent être consignés dans le procès-verbal de prélèvement »* ;

Considérant que, lors de la rencontre du championnat de France de hockey sur glace Dijon/Morzine-Avoriaz, organisée le 1^{er} octobre 2005 à Dijon (Côte d'Or), M. _____ a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis le 2 novembre 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage, ont fait ressortir la présence d'éphédrine à une concentration estimée à 15,1 microgrammes par millilitre ; que l'analyse de contrôle, effectuée le 8 décembre 2005, a confirmé ce résultat ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par décision du 20 janvier 2006, la commission disciplinaire de lutte contre le dopage de première instance de la Fédération française des sports de glace a infligé à M. _____ la sanction d'une suspension de six mois, dont quatre mois avec sursis ; que, par lettre du 9 février 2006, l'intéressé a interjeté appel de cette décision ;

Considérant que l'organe d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française des sports de glace n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique ; qu'ainsi le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2^o de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, en application

desquelles il est compétent pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par arrêté du 9 juillet 2006, le ministre chargé des sports a accordé, à la Fédération française de hockey sur glace, l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport pour l'organisation de la pratique du hockey sur glace et de la ringuette ; que, par arrêté du 20 juillet 2006, la délégation du ministre chargé des sports a été retirée, pour ces deux disciplines, à la Fédération française des sports de glace et accordée à la Fédération française de hockey sur glace ;

Considérant que, pour l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 2004 précité, le formulaire de procès-verbal de contrôle antidopage comporte une rubrique incitant les sportifs à déclarer les prises récentes de médicaments ; que cette déclaration est de nature à permettre à un sportif de faire valoir sa bonne foi dans l'hypothèse où une procédure disciplinaire serait engagée à son encontre consécutivement à la découverte d'une substance interdite dans ses urines ; que M. [nom] n'a déclaré sur le procès-verbal de contrôle l'usage récent d'aucun médicament contenant une substance interdite ;

Considérant que l'intéressé s'est abstenu de comparaître devant le Conseil ; qu'il explique, dans un courrier adressé au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 10 septembre 2006, ne pas avoir l'intention de revenir jouer en France, et considérer, au demeurant, cette affaire comme étant terminée ;

Considérant que, en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée à l'arrêté précité ; que M. [nom] n'a fourni aucune explication de nature à justifier la présence d'éphédrine dans ses urines ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. [nom] la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois, dont trois mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de hockey sur glace ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. _____ la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois, dont trois mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de hockey sur glace.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative, par voie de circulaire par la Fédération française des sports de glace et dans l'agenda fédéral de la Fédération française de hockey sur glace.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M. _____, à la Fédération française des sports de glace, à la Fédération française de hockey sur glace et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée pour information à la Fédération internationale de hockey sur glace, ainsi qu'à la Fédération slovaque de hockey sur glace.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.